

DÉLÉGATION CADRE DE VIE Direction Des Services Techniques Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le: 0 5 JUIN 2023

N° :

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DCV/DST/PIRV52-2023 Portant Règlementation de Circulation, Impasse Félix CHOISY

Lieu-Dit: LA SAVANE

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande pour effectuer la réhabilitation de la caserne de Gendarmerie située à l'Impasse Félix CHOISY, La Savane, formulée par l'entreprise GETELEC TP SAINT-MARTIN, représentée par son Conducteur des Travaux, Monsieur Lionel SALARIS, demeurant pour sa fonction, à 17, Rue Anegada, Hope Estate, 97150 SAINT-MARTIN Tel: 0690 28 09 11 email.: lionel.salaris@getelec-tp.fr

Article 1 : Afin de procéder à la réhabilitation de la caserne de Gendarmerie située à l'Impasse Félix CHOISY, La Savane, selon plan ci-joint.

Du lundi 05 juin 2023 au lundi 18 décembre 2023

Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier :
- La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, BK14, BK21a1, KC1 (Attention Travaux), seront posés, avec une distance de 30 m d'intervalles entre chaque panneau

<u>Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier</u>

Article 2: La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

Article 4 : Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- > Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- > Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
- > Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
- Monsieur le Conducteur des Travaux GETELEC TP SAINT-MARTIN
- Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 25 mai 2023

Le Président du Conseil Territorial

Par délégation du Président

Monsieur Aibert He



DÉLÉGATION CADRE DE VIE Direction Des Services Techniques Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries

Préfecture de Saint-Barthélemy

: 0 5 JUIN 2023

N°: ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DCV/DST/PIRV53-2023 Portant *Permission de Voirie*, Impasse Félix CHOISY

Lieu-Dit: LA SAVANE

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 :

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Vu, la demande de permission de voirie, formulée par l'entreprise GETELEC TP SAINT-MARTIN, pour effectuer la réhabilitation de la caserne de Gendarmerie située à l'Impasse Félix CHOISY, La Savane, formulée par l'entreprise GETELEC TP SAINT-MARTIN, représentée par son Conducteur des Travaux, Monsieur Lionel SALARIS, demeurant pour sa fonction, à 17, Rue Anegada, Hope Estate, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 28 09 11 email. : lionel.salaris@getelec-tp.fr

Article 1 : La présente Permission de Voirie est consentie pour réaliser les travaux :

Une extension des réseaux d'assainissement, tronçon 8, situé Rue de Belle Plaine à Quartier d'Orléans.

Article 2 : La présente autorisation est valable. Pour QUATRE VINGT DIX (90) JOURS

- > Du lundi 05 juin 2023 au lundi 18 décembre 2023
 - Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3: Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à **l'article 1** du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agrée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera <u>responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.</u>

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 6: Responsabilité:

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

Article 8 : Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la **Direction des Services Techniques** de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- > Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
- ➤ Monsieur le Directeur des Services Techniques
- > Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
- Monsieur le Conducteur des Travaux GETELEC TP SAINT-MARTIN
- Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 25 mai 2023

Le Président du Conseil Territorial

Par délégation du Président Le Directeur général des Services Monsieur Albeit NOLL



DÉLÉGATION CADRE DE VIE

Direction Des Services Techniques Pôle Infrastructures Voies et Réseaux

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DCV/DST/PIRV54-2023

Portant Règlementation de Circulation, Rue Anne Mary Préfecture de Saint-Barthélemy Préfecture de Saint-Martin et de Saint-Martin

Lieu-Dit: CONCORDIA

Le: 05 JUIN 2023

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6. LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 :

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 :

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande pour effectuer la réhabilitation de la caserne de Gendarmerie située à la Rue Anne Mary, Concordia, formulée par l'entreprise GETELEC TP SAINT-MARTIN. représentée par son Conducteur des Travaux, Monsieur Lionel SALARIS, demeurant pour sa fonction, à 17, Rue Anegada, Hope Estate, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 28 09 11 email. : lionel.salaris@getelec-tp.fr

Article 1 : Afin de procéder à la réhabilitation de la caserne de Gendarmerie située à la Rue Anne Mary, Concordia, selon plan ci-joint.

Du lundi 05 juin 2023 au lundi 18 décembre 2023

Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier ;
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
- La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 60 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK3, , BK14, BK21a1, , KC1 (Attention Travaux)

Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier

Article 2: La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

Article 4 : Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la Direction des Services Techniques de la Collectivité Territoriale de saint Martin.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- > Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
- > Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
- Monsieur le Conducteur des Travaux GETELEC TP SAINT-MARTIN
- Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 25 mai 2023 2023

Le Président du Conseil Territorial Par délégation du Président

Le Directeur général les Services

Monsieur A



DÉLÉGATION CADRE DE VIE Direction des Services Techniques Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le: 0 5 JUIN 2023

Market Hall

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DCV/DST/PIRV55-2023 Portant *permission de voirie*, Rue Anne Mary

Lieu-Dit: CONCORDIA

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et Lo 6352-8 ;

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de permission de voirie, formulée par l'entreprise GETELEC TP SAINT-MARTIN, pour effectuer la réhabilitation de la caserne de Gendarmerie située à la Rue Anne Mary, Concordia, formulée par l'entreprise GETELEC TP SAINT-MARTIN, représentée par son Conducteur des Travaux, Monsieur Lionel SALARIS, demeurant pour sa fonction, à 17, Rue Anegada, Hope Estate, 97150 SAINT-MARTIN Tel : 0690 28 09 11 email. : lionel.salaris@getelec-tp.fr

Article 1 : La présente permission de voirie est consentie pour réaliser les travaux :

De réhabilitation de la caserne de Gendarmerie située à la Rue Anne Mary, Concordia

Article 2 : La présente autorisation est valable. Pour CENT QUATRE VINGT SEIZE (196) jours

- Du lundi 05 juin 2023 au lundi 18 décembre 2023
 - Les travaux seront exécutés de 07h00 à 17 h00

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

<u>Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.</u>

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3: Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail :
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agrée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m3 de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

Le maître d'ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera <u>responsable des accidents pouvant survenir par défaut</u> ou insuffisance de cette signalisation.

La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 6 : Responsabilité :

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

Article 8 : Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la **direction des services techniques** de la collectivité territoriale de Saint-Martin.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- > Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie
- > Monsieur le Directeur des Services Techniques
- > Monsieur le Directeur de la Police Territoriale
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot
- > Monsieur le Conducteur des Travaux GETELEC TP SAINT-MARTIN
- > Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 25 mai 2023

Le Président du Conseil Territorial

Par délégation du Président

Directeur général des Services

Monsieur Albert HOLL